



AG2R LA MONDIALE



LES CAHIERS
DU PÔLE
ALIMENTAIRE

—
Chantier
prioritaire
2014

PORTABILITÉ DES DROITS SANTÉ

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	3
LA PORTABILITÉ DES DROITS	4
Pour rappel	4
Les nouvelles dispositions de la généralisation de la portabilité des droits ?	4
ESTIMATION DU COÛT DE LA PORTABILITÉ	6
Calcul de la portabilité	6
Coût de la portabilité	7
ÉTUDE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PORTABILITÉ	8
Analyse des salariés en situation de portabilité	8
Analyse de la consommation des bénéficiaires de la portabilité	9
Enquête auprès d'un échantillon de bénéficiaires de la portabilité	10

PRÉSENTATION

Le 11 janvier 2008, l'Accord National Interprofessionnel (ANI) portant sur la modernisation du marché du travail a instauré un dispositif de portabilité des droits en santé ainsi qu'en prévoyance.

En 2013, lors de la transposition de l'ANI du 11 janvier 2013 dans la Loi sur la Sécurisation de l'Emploi du 14 juin 2013, plusieurs modifications ont été apportées :

- La généralisation de la complémentaire santé à l'ensemble des salariés
- La généralisation et l'amélioration de la portabilité de couverture santé, notamment sur la durée de 9 à 12 mois.

Depuis l'origine du dispositif, la plupart des conventions collectives nationales de l'alimentaire ont opté pour un financement de la portabilité par mutualisation.

Le coût du dispositif et le nombre de bénéficiaires progressent régulièrement.

Coût constaté de la portabilité de deux régimes frais de santé

COÛT EN % DES COTISATIONS	2011	2012	2013
Coût portabilité constaté CCN1 Alimentaire	2,25 %	2,96 %	3,67 %
Coût portabilité constaté CCN 2 Alimentaire	2,29 %	2,79 %	3,09 %

C'est pourquoi le pôle alimentaire a souhaité la réalisation d'une étude sur ce thème.

LES OBJECTIFS

- Donner les nouvelles dispositions sur la portabilité (règles juridiques)
- Expliquer les modalités de calcul utilisées pour définir le coût de la portabilité (éléments techniques) et les techniques de mutualisation (règles techniques ; impacts sur les régimes de branche et les régimes d'entreprises)
- Faire une analyse sociodémographique de la population des « portables »
- Informer sur le mode de gestion et de suivi de la généralisation de la portabilité au sein d'AG2R LA MONDIALE.

LA PORTABILITÉ DES DROITS

POUR RAPPEL

L'article 14 de l'ANI (Accord National Interprofessionnel) du 11 janvier 2008 a prévu un dispositif de portabilité des droits santé et prévoyance, permettant le maintien des garanties existantes dans l'entreprise, pour les salariés dont le contrat de travail est rompu et bénéficiant de l'assurance chômage.

Pour bénéficier du maintien de garanties dans le cadre de la portabilité des droits, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- Etre indemnisé par le régime d'assurance chômage (ce qui exclue, entre autre, la démission),
- Ne pas avoir été licencié pour faute lourde,
- Avoir bénéficié des droits à couverture complémentaire chez le dernier employeur,
- Justifier d'un dernier contrat de travail d'une durée minimale.

Depuis le 1^{er} juin 2014 pour la santé et le 1^{er} juin 2015 pour la prévoyance, ce maintien des garanties évolue avec la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA GÉNÉRALISATION DE LA PORTABILITÉ DES DROITS ?

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 apporte les évolutions suivantes :

Entreprises

Toutes les entreprises françaises en application de la loi sont concernées par la portabilité des droits santé et prévoyance.

LES DATES IMPORTANTES DE LA PORTABILITÉ DES DROITS

La loi sur la sécurisation de l'emploi avait prévu une réforme en 2 phases :

- Réforme de la portabilité de la santé applicable au 1^{er} juin 2014,
- Réforme de la portabilité de la prévoyance applicable au 1^{er} juin 2015.

Durée de maintien des garanties en santé

La durée maximale de maintien des garanties est passée à **12 mois** (au lieu de 9 mois).

Financement de la portabilité en santé

La mutualisation du financement est généralisée, alors qu'elle pouvait être cofinancée avec le salarié auparavant.

Modification de la durée nécessaire ouvrant droit à la portabilité

La durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur (1 mois entier).

Obligation d'information

L'employeur doit :

- intégrer le maintien des garanties dans le certificat de travail remis à l'ancien salarié et prévenir l'assureur de la cessation du contrat de travail. L'assureur prend ensuite le relais auprès de l'ancien salarié.
- Informer du décès du salarié l'organisme assureur, ce dernier devant adresser la proposition de maintien de la couverture à ses ayants-droit dans un délai de 2 mois à compter du décès.

Obligation d'information de l'ancien salarié : a l'ouverture et en cours de la période de maintien des garanties, l'ancien salarié doit justifier auprès de l'organisme assureur de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Articulation avec l'article 4 de la loi EVIN

L'ancien salarié peut désormais demander le maintien de la garantie à titre individuel soit dans les 6 mois à compter du départ de l'entreprise ou si cela est plus favorable, à l'expiration de la période durant laquelle il bénéficie du mécanisme de portabilité, soit 12 mois au maximum.

ESTIMATION DU COÛT DE LA PORTABILITÉ

CALCUL DE LA PORTABILITÉ

$$\begin{array}{c} \text{Probabilité de bénéficier de la portabilité} \\ \times \\ \text{Durée probable de portabilité/12} \\ \times \\ \text{Coût de la couverture santé sur 12 mois} \end{array}$$

Probabilité de bénéficier de la portabilité :

La probabilité de bénéficier de la portabilité correspond à la probabilité de voir son contrat de travail rompu et de bénéficier des ses droits au chômage. On prend alors en compte :

- le taux de licenciement pour les CDI
- le taux de fin de CDD

Durée de portabilité :

La durée du maintien des garanties doit être égale à la durée du dernier contrat de travail dans la limite de 12 mois.

Pour les CDI, on peut considérer que la majorité a un contrat de travail supérieur à 12 mois et donc que la durée de portabilité correspond à la durée de retour à l'emploi.

Le coût de la portabilité est grandement lié au taux de licenciement et au taux de sortie des CDD.

Coût de la couverture santé :

Il correspond à la cotisation des actifs à laquelle on peut appliquer un coefficient de sur ou sous consommation (prise en compte du S/P ou de la surconsommation des portables).

COÛT DE LA PORTABILITÉ

On constate des écarts importants selon le secteur d'activité

D'un secteur d'activité à l'autre, il peut y avoir d'importantes variations sur les taux de licenciement et les taux de sortie des CDD et donc sur le coût final.

- **Secteur 1** : le taux de licenciement en contrat à durée déterminée est de **2,06 %** et le recours aux contrats à durée déterminée peu important (taux de fin de contrats CDD 4,55%)

Coût de la portabilité : **2,38 %** des cotisations

- **Secteur 2** : le taux de licenciement en contrat à durée déterminée est de **6,18 %** et le recours aux contrats à durée déterminés peu important (taux de fin de contrats CDD 69,55%)

Coût de la portabilité : **11,59 %** des cotisations

Pour calculer le coût de la portabilité, l'organisme assureur fait des hypothèses sur les durées de portabilité et la part des CDD ayant droit au chômage, elle devront être affinées dans le temps avec le retour d'expérience.

Pour apprécier au mieux le risque, il est donc nécessaire de disposer de données fiables (par exemple le bilan social de l'entreprise, les chiffres de l'Insee ou de la Dares,...)

ÉTUDE SOCIODÉMOGRAPHIQUE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PORTABILITÉ

L'objectif de cette étude était de connaître le profil des « portables ». Elle a été réalisée à partir des trois analyses suivantes :

- 1- Analyse à partir du fichier de tous les salariés en situation de portabilité dans les contrats santé du secteur alimentaire assurés par le groupe depuis 2009.
- 2- Analyse de la consommation des assurés en situation de portabilité dans le secteur de l'alimentaire.
- 3- Enquête téléphonique auprès d'un échantillon de bénéficiaires de la portabilité toutes CCNs alimentaires confondues.

ANALYSE DES SALARIÉS EN SITUATION DE PORTABILITÉ

Augmentation croissante des bénéficiaires de la portabilité

Cette étude a porté sur les bénéficiaires de la portabilité dans le régimes frais de santé du secteur alimentaire assuré par AG2R Prévoyance

NOMBRE DE SALARIÉS EN PORTABILITÉ PAR SEXE DANS LES 6 BRANCHES AVEC UN RÉGIME FRAIS DE SANTÉ

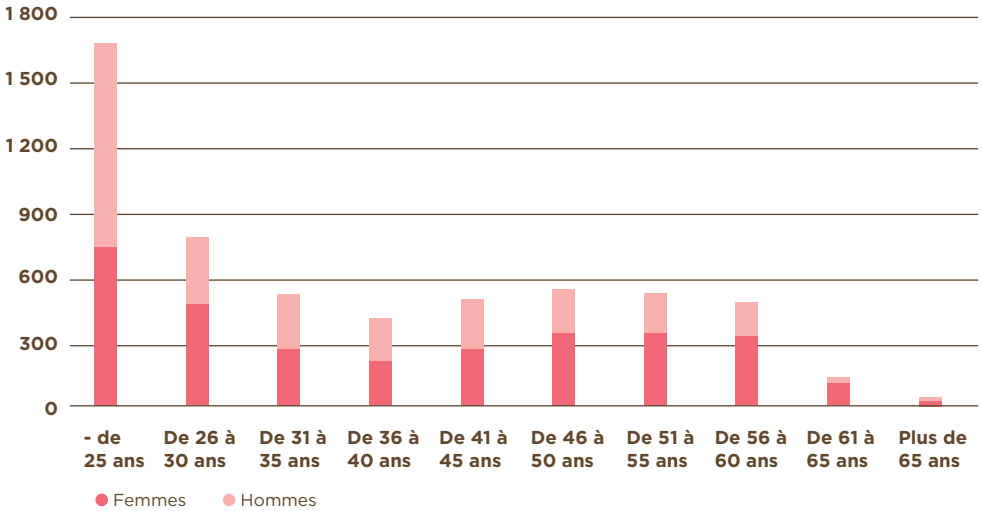
Exercice 2009 à 2013

	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL	%
Femmes	157	963	1 710	2 074	2 965	7 869	55 %
Hommes	122	908	1 397	1 708	2 241	6 376	45 %
Total	279	1 871	3 107	3 782	5 206	14 245	100 %
Progression des portables sur 5 exercices		571 %	66 %	22 %	38 %		
Progression des effectifs assurés toutes CCN		14 %	57 %	11 %	5 %		

Une population jeune et un nombre plus important de femmes

Globalement, les bénéficiaires de la portabilité sont plutôt des femmes de moins de 30 ans.

Nombre de portables par sexe et par tranche d'âge du souscripteur

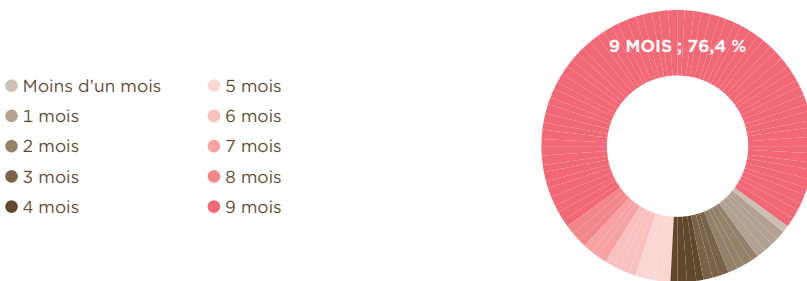


ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PORTABILITÉ

On constate que 76,4% des bénéficiaires de la portabilité reste dans le dispositif de la portabilité pendant toute la durée à laquelle ils peuvent y prétendre

DURÉE DE PORTABILITÉ « UTILISÉE »

76,4 % des bénéficiaires ont droit à 9 mois de portabilité et utilisent ces 9 mois.



CONSOMMATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PORTABILITÉ

La consommation par poste est identique, en revanche le coût moyen des dépenses des bénéficiaires de la portabilité est 47 % supérieur à celui des salariés actifs.

ENQUÊTE AUPRÈS D'UN ÉCHANTILLON DE BÉNÉFICIAIRES DE LA PORTABILITÉ (toutes CCNs alimentaires confondues)

Une enquête réalisée par la Cellule d'Accompagnement des Accords Collectifs (CAAC) auprès d'un échantillon de 100 anciens salariés, ayant bénéficié du dispositif de portabilité et dont la durée de portabilité a pris fin en 2014.

L'objectif du questionnaire :

- Valider la connaissance du dispositif par les employeurs et les salariés.

- 51 salariés en CDI et 49 salariés en CDD :
 - Ancienneté moyenne CDI : 5,20 ans
 - Durée moyenne CDD : 16,5 mois
- Répartition : 60 % de femmes et 40 % d'hommes
- Âge des personnes interrogées : 18 ans à 62 ans

- Obtenir l'appréciation des anciens salariés sur le dispositif, les procédures d'affiliation et la communication.
- Obtenir le ressenti des anciens salariés sur leur aptitude à utiliser ce nouveau dispositif.

Les résultats sur la connaissance du dispositif par les employeurs et les salariés

- 61 % des anciens salariés ont été informés du dispositif de portabilité par leurs employeurs.
- 33 % ont lu la notice d'information sur le dispositif de portabilité.
- 31 % des anciens salariés savent que le dispositif s'applique également pour les garanties de prévoyance.

Les résultats sur l'appréciation sur le dispositif, les procédures d'affiliation et la communication

- 83 % des personnes interrogés trouvent les procédures d'affiliation simples ;
- 96 % des personnes interrogés approuvent des contrôles réguliers des pièces justificatives des droits par l'organisme assureur

À l'issue de la période de portabilité :

- 81 % ont souscrit un nouveau contrat frais de santé.

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R PRÉVOYANCE, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Institution de
prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - 104-110, boulevard Haussmann
75379 Paris cedex 08 - Membre du GIE AG2R REUNICA